



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAH

Question écrite n° 5118

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les plafonds de revenus regissant les attributions des primes et aides au logement. Il lui rappelle que la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est une aide sociale particulièrement importante pour l'entretien du patrimoine ancien et qu'en milieu rural la rehabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Mais l'insuffisance actuelle du plafond de revenu d'éligibilité à la PAH a pour conséquence d'exclure de nombreux ménages à revenus modestes. En effet, ce plafond est établi à 70 p. 100 du plafond du prêt d'accèsion à la propriété (PAP). Or, en pratique, cette prime s'adresse en priorité aux personnes âgées, c'est-à-dire à des ménages sans enfants, alors que les barèmes PAP, orientés principalement vers des familles de deux enfants, sont très faibles pour ce type de ménages. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réévaluer le plafond des PAH au-delà de 70 p. 100 de celui des PAP et ce, principalement pour les ménages de taille plus petite.

Texte de la réponse

Le Gouvernement vient d'adopter un plan en faveur du logement dans lequel l'amélioration de l'habitat et notamment la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) tient une place particulièrement importante. La dotation prévue pour la PAH est portée de 400 à 600 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Avec cette dotation supplémentaire de 200 MF, la PAH permettra de générer un volume de travaux d'ordre de 3 milliards de francs en 1993, profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Enfin, le plafond de revenus pour être éligible à la PAH, qui est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accèsion à la propriété (PAP), vient d'être relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Pour les propriétaires occupants dont les logements sont situés dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), comprenant au moins une commune de moins de 2 000 habitants, ce plafond de ressources est au plus égal à 85 p. 100 du plafond des PAP. Deux mesures complémentaires viennent d'être décidées en faveur de la PAH (un arrêté ministériel est en cours de signature) : le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire ; le CIV du 19 juillet 1993 a décidé de porter le montant des travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les OPAH visant à la requalification des propriétés dégradées connaissant des difficultés graves. Dans ce cas, le taux de la subvention sera égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond. Enfin, le plafond de la réduction d'impôt dont bénéficient les ménages propriétaires de leur résidence principale, égal à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, d'amélioration du chauffage et d'amélioration a été porté de 8 000 à 16 000 francs pour une personne seule et de 16 000 à 20 000 francs pour un couple marié (plus de 2 000 francs par personne à charge, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant). Le plafond s'applique aux dépenses réalisées sur la période 1990-1995. Ces mesures constituent pour les ménages imposables le pendant de l'augmentation des crédits PAH réservés aux ménages

a revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5118

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2523

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3952